E-doc 4417304

NUCLEAR WASTE MANAGEMENT ORGANIZATION
SOCIÉTÉ DE GESTION DES DÉCHETS NUCLÉAIRES

Canadian Nuclear Safety Commission
Commission canadienne de sûreté nucléaire

ENTENTE RELATIVE À UN PROJET SPÉCIAL

ENTRE

LA COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

ET

LA SOCIÉTÉ DE GESTION DES DÉCHETS NUCLÉAIRES

La présente ENTENTE est conclue entre :

LA COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE, 280, rue Slater, C.P. 1046, succursale B, Ottawa (Ontario), K1P 5S9, Canada (ci-après la « CCSN »)

et

LA SOCIÉTÉ DE GESTION DES DÉCHETS NUCLÉAIRES, 22, avenue St. Clair Est, 6e étage, Toronto (Ontario), M4T 2S3, Canada (ci-après la « SGDN »)

(parfois appelées ci-après les Parties).

ATTENDU QUE la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN), L.C. 1997, chap. 9, stipule que la CCSN a pour mandat de réglementer le développement, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire de manière à prévenir les risques inacceptables pour l'environnement, pour la santé et la sécurité des personnes et pour la sécurité nationale; d'assurer la conformité avec les mesures de contrôle et les obligations internationales auxquelles le Canada a souscrit; et d'informer le public, sur les plans scientifique, technique et réglementaire, au sujet des activités de la CCSN et de l'incidence, sur la santé, la sécurité et l'environnement, du développement, de la production, de la possession et de l'utilisation de l'énergie nucléaire;

ATTENDU QUE la CCSN est un établissement public mentionné à l'annexe II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, chap. F-11 et un mandataire de sa Majesté autorisé, aux termes de l'alinéa 21(1)*a*) de la LSRN, à conclure une entente pour réaliser sa mission et, aux termes de l'alinéa 21(1)*g*) de la LSRN, à imposer les droits réglementaires pour les services qu'elle fournit sous le régime de la LSRN;

ATTENDU QUE la SGDN a été constituée par les entreprises du secteur nucléaire, aux termes de la *Loi sur les déchets de combustible nucléaire* (LDCN), L.C. 2002 chap. 23, à titre de société sans but lucratif non mandataire de sa Majesté, aux fins de la mise en œuvre de l'approche de Gestion adaptive progressive (GAP) retenue par le gouvernement du canada pour la gestion à long terme des déchets de combustible nucléaire;

ATTENDU QUE la SGDN a déterminé que, dans le cadre des premières étapes de la mise en œuvre de l'approche GAP, avant de présenter quelque demande de permis à la CCSN, elle aurait besoin que la CCSN :

- participe aux activités d'engagement du public de la SGDN afin de fournir de l'information sur son rôle à titre d'organisme de réglementation, sur les exigences de la LSRN et sur le processus d'autorisation;

- passe en revue les documents de communication de la SGDN pour s'assurer qu'ils rendent fidèlement compte du rôle de la CCSN en tant qu'organisme de réglementation, des exigences de la LSRN et du processus d'autorisation;

- fournisse des renseignements sur les exigences réglementaires relatives à l'élimination des déchets radioactifs, qu'il s'agisse de déchets d'uranium naturel ou d'autres formes de déchets, le cas échéant;

- fournisse à la SGDN les renseignements nécessaires à l'élaboration de ses principaux documents de planification liés aux exigences réglementaires et au processus d'autorisation.

ATTENDU QUE la CCSN a intérêt à se tenir au fait des activités et des travaux de la SGDN en matière de recherche technique;

ET ATTENDU QUE, compte tenu des pouvoirs que confère la loi à la CCSN et de la demande présentée par la SGDN, la CCSN et la SGDN ont convenu de conclure en vertu de l'alinéa 21(1)*a*) de la LSRN une entente relative à la fourniture de renseignements et de services d'examen réglementaire dans le cadre des premières étapes de la mise en œuvre de l'approche GAP retenue par le gouvernement fédéral pour la gestion du combustible nucléaire irradié. Ces services, pour la période de l'entente, ne comprennent ni l'étude d'une demande de permis ni la délivrance dudit permis aux termes de l'article 24 de la LSRN et constituent un projet dont les coûts de mise en œuvre seront recouvrés conformément au *Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la CCSN*, DORS/2003-212;

EN CONSÉQUENCE, LE PRÉSENT ACCORD atteste que, eu égard aux accords réciproques ci-inclus et aux modalités et conditions énoncées aux présentes, les Parties conviennent de ce qui suit :

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. OBJET

La présente Entente a pour objet d'énoncer les conditions et les ententes intervenues entre les Parties relativement aux services et aux renseignements devant être fournis aux termes de la LSRN et de ses règlements.

Les documents suivants et toutes modifications qui pourraient y être apportées font partie de l'entente entre la CCSN et la SGDN :

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES;
1. OBJET
2. DÉFINITIONS
3. INTERPRÉTATION
4. CONDITIONS GÉNÉRALES
5. COÛTS

Annexe A – Modalités de paiement;

2. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Entente, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les expressions ou termes suivants ont le sens défini ci-après et les variantes grammaticales de ces expressions ou termes ont le même sens :

« entente » désigne la présente entente, y compris toutes les annexes qui y sont jointes ainsi que les modifications pouvant y être apportées de temps à autre avec l'accord des Parties;

« exercice » désigne la période commençant le 1er avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

3. INTERPRÉTATION

Aucune dérogation ni renonciation
Rien dans la présente entente ne doit être interprété comme une renonciation ou une dérogation aux obligations, droits ou responsabilités de la CCSN aux termes de la loi, et la présente entente ne saurait être considérée comme un contrat au sens de la loi.

Déclarations et garanties de la SGDN
La SGDN déclare qu'elle a la capacité et le pouvoir de conclure la présente entente et de s'acquitter de ses obligations et qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune raison ni aucun fait ou événement, actuel, imminent ou probable qui pourrait l'empêcher de respecter ses obligations.

Déclarations fiables
La SGDN reconnaît que la CCSN s'est fiée aux déclarations mentionnées ci-dessus et que ces déclarations sont réputées dignes de foi pour la durée de la présente entente.

4. CONDITIONS GÉNÉRALES

4.1 - Services devant être fournis

a) Conformément à la présente Entente, selon ses disponibilités, le personnel de la CCSN fournira à la SGDN une orientation en matière de réglementation relativement à la mise en œuvre de l'approche GAP.

b) Le personnel de la CCSN assistera aux activités d'engagement du public et des communautés autochtones de la SGDN, selon ses disponibilités et s'il y a lieu. Celui-ci fournira des renseignements sur le rôle de l'organisme de réglementation en ce qui concerne l'autorisation d'une installation de GAP.

c) Sur demande, selon les disponibilités et conformément à un calendrier établi d'un commun accord par les Parties, le personnel de la CCSN établira un processus d'examen préalable au projet pour les composantes techniques du projet de GAP, notamment le choix de l'emplacement, la mise au point de la conception et l'évaluation de la sûreté et fournira une évaluation globale afin de cerner les problèmes sur le plan de la réglementation. Le public sera tenu informé des examens techniques préalables au projet en affichant les résultats de ces examens sur le site Web de la CCSN.

4.2 – La CCSN en tant qu'organisme de réglementation

La SGDN reconnaît et comprend que :

a) La CCSN est l'organisme de réglementation chargé de délivrer les permis autorisant l'exécution de certaines activités liées à l'énergie nucléaire dans un site donné et qu'elle fournit des renseignements et établit les exigences réglementaires relativement à une installation de GAP avant que ne soit présentée une quelconque demande de permis visant une telle installation uniquement afin d'établir les conditions générales à respecter avant la délivrance d'un tel permis.

b) La CCSN ne peut garantir qu'on donnera suite aux demandes visant l'obtention d'un tel permis et ne saurait être réputée, en vertu de la présente Entente, avoir fait une assertion ou offert une garantie concernant l'autorisation d'une installation de GAP au Canada.

4.3 – Engagements de la CCSN

Selon ses disponibilités, le personnel de la CCSN s'efforcera :

a) de fournir des renseignements au sujet du processus d'autorisation ou des exigences réglementaires concernant des formes de combustible que la SGDN pourrait avoir à gérer, ainsi qu'au sujet des principaux documents de planification de la SGDN concernant la mise en œuvre de la GAP;

b) sur demande de la SGDN et lorsque la CCSN le jugera approprié, d'assister aux principales activités d'engagement du public, des communautés autochtones et des municipalités concernant la GAP;

c) sur demande de la SGDN et lorsque la CCSN le jugera approprié, de faire des présentations sur le rôle de l'organisme de réglementation dans l'autorisation d'une installation de GAP;

d) de rencontrer des représentants de la SGDN en préparation de toute démarche future en vue d'obtenir un permis et pour fournir des éclaircissements quant aux renseignements requis;

e) de formuler des commentaires au sujet des segments des publications de la SGDN portant sur le processus d'autorisation de la CCSN et sur les exigences réglementaires applicables à la GAP;

f) de fournir à la SGDN les lignes directrices dont elle a besoin;

g) sur demande, de passer en revue les composantes techniques de la GAP relatives au choix de l'emplacement, à la mise au point de la conception et à l'évaluation de la sûreté afin de cerner les problèmes potentiels liés à la satisfaction des exigences réglementaires;

h) d'assister aux réunions de la SGDN sur les plans et les progrès relatifs aux composantes techniques du choix de l'emplacement, de la mise au point de la conception et de l'évaluation de la sûreté.

4.4 – Engagements de la SGDN

La SGDN s'efforcera :

a) de fournir au personnel de la CCSN un compte rendu semestriel sur son programme technique avant le 31 mai et le 30 novembre de chaque année;

b) de fournir des exemplaires des rapports techniques annuels publiés par la SGDN;

c) d'informer le personnel de la CCSN des principales activités et décisions relatives à la GAP;

d) de demander au personnel de la CCSN d'assister aux principales activités d'engagement du public et des communautés autochtones et notamment d'y traiter du cadre de réglementation et des exigences réglementaires;

e) de demander des lignes directrices en matière de réglementation, au besoin;

f) de répondre aux demandes de renseignements de la CCSN concernant les activités liées à la GAP;

g) de rendre compte de ses activités à la CCSN dans le cadre d'une réunion publique, comme celle-ci peut lui demander de le faire de temps à autre;

h) de proposer, à l'automne de chaque année, des réunions, des examens et des activités potentiels que la SGDN pourrait demander à la CCSN.

4.5 - Résiliation ou suspension

La présente Entente restera en vigueur jusqu'au 31 mars 2019. La SGDN que la CCSN pourront en tout temps mettre fin à la présente Entente sur préavis écrit d'au moins trente (30) jours, ou sur présentation d'une demande de permis.

5. COÛTS

a) La SGDN remboursera à la CCSN tous les coûts engagés par la CCSN afin d'assurer la prestation des services prévus par la présente Entente, conformément à la PARTIE 5 du *Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la CCSN* et à l'annexe A – MODALITÉS DE PAIEMENT.

b) La CCSN facturera lesdits services à la SGDN conformément à l'annexe A – MODALITÉS DE PAIEMENT.

6. REPRÉSENTANTS

Les représentants désignés des Parties sont responsables de tout ce qui touche le travail aux termes de la présente Entente.

Aux fins de l'Entente relative à un projet spécial, la CCSN sera représentée par :

le directeur, Division des déchets et du déclassement (poste actuellement occupé par Don Howard) pour les questions liées aux engagements pris aux termes de l'Entente.

Numéro de téléphone : 613-995-1770
Numéro de télécopieur : 613-995-5086

l'agente principale de projet (poste actuellement occupé par Julie Mecke) pour les questions liées à l'administration de l'Entente.

Numéro de téléphone : 613-966-7314
Numéro de télécopieur : 613-995-5086

Pour les fins de l'Entente, la SGDN sera représentée par :

le directeur, Sûreté et Autorisation (poste actuellement occupé par Paul Gierszewski) pour les questions liées aux engagements pris aux termes de l'Entente.

Numéro de téléphone : 647-259-3025
Numéro de télécopieur : 647-259-3705

la conseillère principale en matière de réglementation (poste actuellement occupé par Lisa Lang) pour toutes les questions liées à l'administration de l'Entente.

Numéro de téléphone : 647-259-4870
Numéro de télécopieur : 647-259-3705

Pour nommer de nouveaux représentants, les Parties doivent émettre un avis écrit.

6. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Les Parties reconnaissent que la présente Entente entre en vigueur le 1er avril 2014, même si les Parties l'ont signé à des dates différentes.

Cette entente a été signée au nom de la SGDN et de la CCSN par leurs fondés de pouvoirs respectifs :

SOCIÉTÉ DE GESTION DES DÉCHETS NUCLÉAIRES	COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE
	Signé par
_____	_____
Ken Nash Président et chef de la direction SGDN	Michael Binder Président et premier dirigeant CCSN
Date :	Date : *27 mars 2014*

ANNEXE A – MODALITÉS DE PAIEMENT

1. COÛTS

a) La CCSN facturera pour les services fournis à la SGDN des droits calculés selon la PARTIE 5, Droits : Projets spéciaux, du *Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la CCSN*. Plus précisément, comme en dispose l'article 26, les droits à payer correspondent à la somme des montants suivants :

   i. le taux horaire multiplié par le nombre d'heures d'activités de réglementation directes;

   ii. dans le cas de services professionnels ou spéciaux obtenus par la CCSN en vertu d'un contrat, le coût de ces services.

b) Le taux horaire :

   iii. devant être payé au personnel de la CCSN a été établi à 255,00 $ (dollars canadiens) pour le travail exécuté au cours de l'exercice 2014-2015 de la CCSN;

   iv. sera déterminé et communiqué à la SGDN avant le début de chaque exercice pour le travail devant être exécuté au cours des exercices subséquents pendant la durée de l'entente.

2. FACTURATION

L'article 28 du *Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la CCSN* stipule que la CCSN doit envoyer chaque mois au demandeur une facture mentionnant les droits à payer. On estime que la durée de la présente entente sera de cinq ans, période pour laquelle la CCSN et la SGDN ont convenu des modalités de facturation suivantes :

a) Chaque mois, la CCSN enverra une facture à la SGDN.

b) Chaque facture doit contenir les renseignements suivants :

   i. la date et le numéro de facture de la CCSN;

   ii. la période de facturation;

iii. le montant équivalant au taux horaire multiplié par le nombre d'heures d'activités de réglementation directes effectuées par le personnel de la CCSN au cours de la période couverte par la présente Entente;

iv. le montant des dépenses engagées par la CCSN et facturées séparément pour des services professionnels ou spéciaux et le montant de la taxe sur les biens et services (TPS) et de la taxe de vente harmonisée (TVH), le cas échéant.

3. INFORMATION FINANCIÈRE

La CCSN peut, à la demande de la SGDN, transmettre à cette dernière un rapport d'étape sur le travail exécuté aux termes de la présente Entente. Ce rapport d'étape doit contenir les renseignements suivants :

a) la date du rapport;

b) la période couverte par le rapport;

c) le coût estimatif du travail couvert par le rapport, établi d'après :

i. le nombre d'heures consacrées par le personnel de la CCSN à des activités de réglementation directes liées au travail exécuté aux termes de la présente Entente (selon le système de feuilles de temps);

ii. le taux horaire applicable pour la période visée;

iii. le montant des dépenses engagées par la CCSN et facturées séparément pour des services professionnels ou spéciaux et le montant de la taxe sur les biens et services et (TPS) et de la taxe de vente harmonisée (TVH), le cas échéant;

d) le montant total facturé pour la période visée par le rapport;

e) la différence entre le montant payé par la SGDN et le coût réel du travail exécuté aux termes de la présente Entente pour la période de visée.

4. MODE DE PAIEMENT

a) La SGDN devra payer la somme facturée dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la facture conformément aux dispositions de la présente Entente.

b) La SGDN doit payer les factures par chèque libellé au nom du Receveur général du Canada, par carte de crédit ou par voie électronique.